



**Règles antidopage
du Comité International Olympique**

**applicables aux XXIIes Jeux Olympiques
d'hiver en 2014 à Sotchi**

Comité International Olympique
Château de Vidy
C.P. 356
1007 Lausanne
Téléphone n° : + 41 21 621 61 11
Fax n° : + 41 21 621 62 16

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE - DÉFINITION DU DOPAGE – INFRACTION AUX RÈGLES	3
ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	4
ARTICLE 3 LA LISTE DES INTERDICTIONS	4
ARTICLE 4 CONTRÔLE DU DOPAGE	5
ARTICLE 5 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS.....	8
ARTICLE 6 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES	8
ARTICLE 7 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION DES JEUX OLYMPIQUES.....	13
ARTICLE 8 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	14
ARTICLE 9 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES.....	14
ARTICLE 10 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES	15
ARTICLE 11 APPELS.....	15
ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE	16
ARTICLE 13 LANGUES	16
ANNEXE 1 DÉFINITIONS	17
ANNEXE 2 CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE (MENTIONNÉS À L'ARTICLE 4.3).....	18
ANNEXE 3 : PROCEDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE POUR LES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE SOCHI 2014.....	21

PRÉAMBULE

Le *Comité International Olympique (CIO)* est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des Jeux Olympiques. Toute *personne* appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et doit se conformer aux décisions du CIO.

La Charte olympique reflète l'importance accordée par le CIO à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au Code mondial antidopage (le *Code*) tel qu'adopté par le CIO.

Le *CIO* a établi et adopté les présentes règles antidopage (*règles*) en conformité avec le *Code*, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces *règles* sont complétées par d'autres documents du CIO, les Standards internationaux de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) mentionnés tout au long du document et les règles antidopage des FI concernées.

Les règles antidopage, à l'instar des règlements de compétition, sont des règles sportives régissant les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Tous les *participants (athlètes et personnel d'encadrement des athlètes)* et autres *personnes* acceptent ces *Règles* comme condition à leur participation et sont censés avoir consenti à les respecter.

La commission exécutive du CIO est responsable d'établir des principes, directives et procédures en relation avec la lutte contre le dopage, y compris la gestion des infractions aux règles antidopage et le respect des règlements universellement acceptés, dont le *Code*.

Le président du CIO nomme une commission médicale qui est responsable, conformément aux instructions de la commission exécutive du CIO, de mettre les présentes *Règles* en application.

Le comité pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) du *CIO* est le comité nommé par la commission médicale du CIO pour étudier chaque demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Sauf instruction expresse figurant dans le *Code*, la *personne* responsable de l'administration des présentes dispositions sera le *directeur médical du CIO*. Le *directeur médical du CIO* peut déléguer certaines responsabilités spécifiques à la ou les *personnes* de son choix.

La définition des termes apparaissant en italiques est donnée en annexe 1 aux présentes.

Dans les présentes *Règles*, le genre masculin employé en relation avec toute *personne* physique doit, sauf disposition expresse contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

Les *athlètes* ou autres *personnes* sont tenus de savoir ce qui constitue une infraction aux règles antidopage et connaître les substances et méthodes portées sur la *Liste des interdictions*.

ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE - DÉFINITION DU DOPAGE – INFRACTION AUX RÈGLES

- 1.1 Le fait de violer une règle antidopage constitue une infraction aux présentes *Règles*.
- 1.2 Sous réserve des clauses spécifiques ci-après, les dispositions du *Code* et des *standards internationaux* s'appliquent *mutatis mutandis* en relation avec les Jeux Olympiques d'hiver à Sochi.

ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

L'article 2 du Code s'applique pour déterminer les cas de violation des règles antidopage, avec les amendements suivants :

- (A) *Possession de substances ou méthodes interdites*
- (A.1) La possession par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée conformément à l'article 3.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.
- (A.2) La possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement, en relation avec un athlète, une épreuve ou un entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée conformément à l'article 3.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

ARTICLE 3 LA LISTE DES INTERDICTIONS

3.1 Introduction, publication et mise à jour de la Liste des interdictions

Les présentes Règles comprennent la *Liste des interdictions* telle que publiée par l'AMA conformément à l'article 4.1 du Code en vigueur pendant la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Il est de la responsabilité des CNO de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs *athlètes*. Le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra en aucun cas constituer une excuse pour un participant, quel qu'il soit, aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

3.2 Usage à des fins thérapeutiques

3.2.1 Les *athlètes* devant avoir recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* pour raisons médicales dûment justifiées doivent obtenir au préalable une AUT.

3.2.2 La plupart des *athlètes* inscrits pour concourir aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* et ayant besoin d'une AUT devront déjà avoir reçu cette AUT de la part de leur *Fédération Internationale* ou de l'*organisation antidopage* compétente conformément aux règles de la FI. Ces *athlètes* sont priés d'annoncer à toute autre *organisation antidopage* compétente qu'ils ont reçu une AUT. Il est en conséquence demandé qu'au plus tard à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, à savoir le 30 janvier 2014, la *Fédération Internationale* concernée ou l'*organisation antidopage* compétente avertisse également le CNO de l'*athlète*, l'AMA et la commission médicale du CIO.

3.2.3 La commission médicale du CIO nommera un comité composé de trois médecins au moins (le "CAUT") pour analyser les AUT existantes et examiner de nouvelles demandes d'exemption. Les *athlètes* qui ne sont pas déjà au bénéfice d'une AUT dûment approuvée, peuvent demander à obtenir une AUT de la part du CIO. Le CAUT examinera sans délai ces nouvelles demandes conformément aux *Standards Internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* et rendra une décision qui constituera la décision finale du CIO. La commission médicale du CIO communiquera rapidement cette décision à l'*athlète*, au CNO de l'*athlète*, à l'AMA et à la *Fédération Internationale* concernée. Ladite décision ne sera valable que durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*. La commission médicale du CIO informera l'AMA avant le 1^{er} jour des Jeux de toutes

les AUT qu'elle aura reçues et lui en transmettra copie afin que l'AMA puisse exercer sa prérogative prévue à l'Article 3.2.3.1

3.2.3.1 L'AMA, à la demande d'un *athlète*, du CIO ou de sa propre initiative, pourra reconsidérer l'accord ou le refus d'une AUT à un *athlète*. Si l'AMA estime que l'accord ou le refus d'une AUT n'est pas conforme aux *Standards Internationaux* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, alors l'AMA pourra renverser cette décision. Les décisions concernant les AUT peuvent faire l'objet de recours tel qu'il est prévu dans l'article 11.

3.2.4 Toutes les AUT doivent être gérées, demandées et déclarées par l'intermédiaire du système ADAMS, sauf circonstances justifiées.

ARTICLE 4 CONTRÔLE DU DOPAGE

4.1 Responsabilités en matière de contrôle du dopage

Le CIO est responsable du *contrôle du dopage* pendant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*. Le CIO est habilité à déléguer tout ou partie de sa responsabilité en matière de *contrôle du dopage* à une ou plusieurs autres organisations.

La *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* est définie comme étant « la période commençant à la date d'ouverture du village olympique des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, soit le 30 janvier 2014, et se terminant le jour, celui-ci inclus, de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, soit le 23 février 2014 ».

Tous les *athlètes* participant aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* devront se soumettre, durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, au contrôle du dopage effectué sans préavis à la demande de CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu (*contrôles inopinés*). Ce contrôle du dopage sera considéré comme étant un contrôle *en compétition* pour ce qui concerne la *Liste des interdictions* et par conséquent pourra comprendre des analyses de détection de toutes les *substances interdites* et de toutes les *méthodes interdites* citées dans la *Liste des interdictions*.

Le CIO aura le droit d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle du dopage pendant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* et sera en charge de traiter les éventuels cas de dopage qui en découlent.

4.2 Délégation de responsabilité, supervision et surveillance du contrôle du dopage

4.2.1 Le CIO déléguera au comité d'organisation des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* (*SOCHI 2014 – ci-après le comité d'organisation*) la responsabilité de mettre en œuvre certaines étapes du processus de *contrôle du dopage*, en particulier les contrôles proprement dits.

La commission médicale du CIO sera responsable de superviser l'ensemble du *contrôle du dopage* effectué par le comité d'organisation et toute autre organisation antidopage (OAD) agissant sous son autorité.

4.2.2 Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des membres de la commission médicale du CIO ou par d'autres *personnes* qualifiées autorisées par le CIO.

4.2.3 Le CIO est habilité à nommer toute autre organisation antidopage qu'il jugera appropriée pour réaliser en son nom le contrôle du dopage.

4.3 Standards pour le contrôle du dopage

Le *contrôle du dopage* effectué par le CIO, le comité d'organisation et toute autre organisation antidopage en vertu de l'article 4.2.3 sera conforme aux *Standards Internationaux de contrôle* en vigueur au moment du contrôle du dopage.

Un certain nombre de critères obligatoires ont été établis par le CIO conformément aux *Standards Internationaux de contrôle*. Ces critères ainsi que d'autres conditions relatives au contrôle du dopage par le CIO sont présentés en Annexe 2 aux présentes *Règles*.

Les aspects techniques du programme de contrôle du dopage aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* par le comité d'organisation sont abordés dans les "Procédures techniques relatives au contrôle du dopage", jointes en Annexe 3 aux présentes *Règles*.

4.4 Coordination du contrôle du dopage aux Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* et pour éviter une répétition inutile des tâches de contrôle du dopage, le CIO travaillera avec l'AMA, les *Fédérations Internationales*, les autres organisations antidopage et les CNO pour veiller à la coordination du contrôle du dopage pendant la période des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Le CIO communiquera également les informations sur tous les tests achevés, y compris leurs résultats, aux observateurs indépendants de l'AMA.

4.5 Informations requises pour la localisation des athlètes

4.5.1 Chaque CNO est tenu de s'assurer que chaque *athlète* participant en son nom aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* fournisse au CIO les informations sur sa localisation, pendant la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* (telles que définies dans les *Standards Internationaux de contrôle*, si l'*athlète* est inscrit dans un groupe cible) ou des informations du même type afin que le CIO puisse localiser l'*athlète* durant cette période.

Le CNO doit fournir pour tous les athlètes (qu'ils soient inscrits ou non dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* établi par une *Fédération Internationale* ou par une *organisation nationale antidopage* (ONAD) des détails relatifs à l'hébergement, la liste d'occupation des chambres ainsi que les calendriers et lieux d'entraînement pour la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, sous la forme demandée par le CIO.

Par ailleurs, le CNO devra veiller à ce que :

4.5.1.1 tous les *athlètes* participant en son nom aux Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi inscrits dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de leur *Fédération Internationale* accomplissent leurs obligations et mettent à la disposition du CIO les informations sur leur localisation pour la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*; ou

4.5.1.2 tous les *athlètes* participant en son nom aux Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi inscrits dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de leur ONAD accomplissent leurs obligations et mettent à la disposition du CIO les informations sur leur localisation pour la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Les *Informations sur la localisation* auxquelles il est fait référence dans les articles 4.5.1.1. et 4.5.1.2. ci-dessus doivent être communiquées (et si nécessaire actualisées) par l'*Athlète* et mises à la disposition du CIO par l'intermédiaire du système ADAMS ou par un système similaire acceptable pour le CIO et auquel celui-ci a accès (par ex : SIMON).

4.5.2 Chaque CNO est tenu de s'assurer que les *athlètes* participant en son nom aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* et inscrits dans un *groupe cible* soient avertis et notifiés conformément aux Articles 11.3.5(a) et 11.4.3(a) des *Standards internationaux de contrôle*. Chaque CNO fournira à cet effet la confirmation écrite de l'organisation antidopage responsable au CIO, au plus tard 30 jours avant le début de la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

- 4.5.3** Les *athlètes* doivent mettre à jour les informations sur leur localisation si nécessaire durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, de sorte que celles-ci soient constamment exactes et complètes, conformément aux conditions requises par l'organisation antidopage chargée du groupe cible auxquels appartiennent les *athlètes*.
- 4.5.4** Chaque *athlète* qui est inscrit dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* détient l'ultime responsabilité de fournir des informations sur sa localisation. Aucune omission ni aucun acte présumé de la part du CNO ne peut être invoqué pour défendre le fait que l'*athlète* a manqué de se conformer aux exigences relatives à sa localisation. Toutefois, et sans préjudice de ce qui précède, il est de la responsabilité de chaque CNO de (a) s'assurer que les informations sur la localisation décrites ci-dessus sont fournies au CIO pour l'*athlète* participant au nom du CNO aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* et inscrit dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*; et (b) dans les limites autorisées par l'organisation antidopage chargée du groupe cible, de contrôler et gérer les informations sur la localisation pendant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* pour chaque *athlète*.
- 4.5.5** Un *athlète* inscrit dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit se rendre disponible pour un contrôle selon les informations fournies sur sa localisation, et notamment conformément à l'Article 11.4 des *Standards internationaux de contrôle*.
- 4.5.6** Un CNO qui omet de se conformer aux exigences relatives aux informations sur la localisation et autres informations à fournir telles que calendriers d'entraînement et listes d'occupation des chambres, énoncées dans les présentes Règles, est passible de sanctions, notamment en vertu de l'Article 10 des présentes Règles.
- 4.5.7** Les informations sur la localisation fournies seront partagées avec l'AMA et les autres organisations antidopage habilitées à contrôler un *athlète* pendant la période des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, à la stricte condition qu'elles demeurent confidentielles et utilisées aux seules fins de contrôle du dopage.
- 4.5.8** Le CNO est responsable de la remise des informations requises selon les articles 4.5 et 6.2.4 pour la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* et de leur mise à la disposition du CIO à l'avance et en tout état de cause deux semaines au plus tard avant le début de la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*. Le CNO sera également responsable de l'actualisation de ces informations et de la mise à la disposition du CIO de ces mises à jour.

4.6 Choix des *athlètes* à contrôler

- 4.6.1** Le CIO, en consultation avec le comité d'organisation et les *Fédérations Internationales* correspondantes, déterminera le nombre de contrôles à effectuer pendant la période des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Les contrôles seront effectués pour une part importante sous forme de *contrôles ciblés*, et les autres par sélection aléatoire.

L'annexe 3 explique dans le détail les facteurs pris en compte pour les contrôles ciblés ainsi que les procédures techniques relatives au *contrôle du dopage* effectuées par le comité d'organisation.

4.7 Observateurs indépendants

Le CIO et le comité d'organisation fourniront tous les accès nécessaires aux observateurs indépendants qui sont responsables de la mise en œuvre du programme des observateurs indépendants pour le contrôle du dopage à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

ARTICLE 5 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément à l'Article 6 du Code et selon les principes suivants :

5.1 Stockage des échantillons et analyse ultérieure

Les *échantillons* seront stockés de manière sûre au laboratoire ou d'une autre manière prescrite par le CIO et pourront être analysés ultérieurement. En accord avec l'article 17 du Code, les échantillons sont la propriété du CIO durant huit ans. Durant cette période, le CIO sera en droit de procéder à une nouvelle analyse des *échantillons*, étant entendu que les *standards internationaux correspondants*, tels qu'ils pourront être périodiquement amendés, s'appliqueront comme il se doit. Toute violation des règles antidopage découverte à la suite de ces analyses sera traitée conformément aux présentes *Règles*.

Après cette période de huit ans et pour ceux pour lesquels *l'athlète* a donné son consentement écrit, la propriété des échantillons sera transférée au laboratoire pour les besoins de la recherche, à condition que tous les moyens d'identification des *athlètes* soient ôtés et détruits et que la preuve de cette destruction soit fournie au CIO.

ARTICLE 6 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES

6.1 Principes généraux

- 6.1.1. Les présentes Règles, en particulier l'article 6, décrivent la procédure applicable pour établir une quelconque infraction aux règles antidopage, pour identifier *l'athlète* ou toute autre personne concernée et pour appliquer les mesures et sanctions prévues dans la Charte olympique et le Code.
- 6.1.2. Toute infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* sera soumise aux mesures et sanctions prévues par la Règle 59 de la Charte olympique et son texte d'application, et/ou par le Code.
- 6.1.3. Toute mesure ou sanction s'appliquant à une infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* sera prononcée conformément à la Règle 59 de la Charte olympique et son texte d'application.
- 6.1.4. Conformément au paragraphe 2.4 de la Règle 59 de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO délègue à une commission disciplinaire, telle qu'établie conformément à l'article 6.2.5. ci-après (la "commission disciplinaire"), tous ses pouvoirs à l'exception :
 - (i) du pouvoir de prononcer, à l'égard des membres, du président d'honneur, des membres honoraires et membres d'honneur du CIO, un blâme ou la suspension (Règle 59.1.1 de la Charte olympique);
 - (ii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des FI, le retrait du programme des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi d'une discipline ou d'une épreuve (Règle 59.1.2(a) de la Charte olympique) ainsi que le retrait de la reconnaissance provisoire d'une FI ou d'une association de FI (Règles 59.1.2(b) et 59.1.3(a) de la Charte olympique);
 - (iii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des CNO, la suspension ou le retrait de la reconnaissance provisoire d'un CNO ou d'une association de CNO ou d'autres associations et organisations reconnues (Règles 59.1.4(a) et (b), 59.1.5(a) et 59.1.8(a) de la Charte olympique);

- (iv) dans le cadre des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, à l'égard de concurrents individuels, d'équipes, officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury : du pouvoir de prononcer l'inadmissibilité ou l'exclusion permanente des Jeux Olympiques (Règles 59.2.1 et 59.2.2 de la Charte olympique).

Par ailleurs, lorsqu'il établit une commission disciplinaire conformément à l'article 6.2.5. ci-après, le président du CIO peut décider, à sa discrétion, que toutes les mesures et sanctions dans un cas donné soient prononcées par la commission exécutive du CIO, auquel cas les pouvoirs de la commission disciplinaire seront ceux tels qu'énoncés à l'article 6.1.5 et 6.1.7. ci-après.

- 6.1.5** Dans toutes les procédures en relation avec les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, le droit de toute personne d'être entendue conformément au paragraphe 3 du texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique sera exercé devant la commission disciplinaire exclusivement. Le droit d'être entendu comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement devant la commission disciplinaire ou de présenter une défense par écrit, au choix de la personne exerçant son droit d'être entendue.
- 6.1.6** Dans tous les cas de violation des règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* pour lesquels la commission exécutive du CIO a délégué tous ses pouvoirs à la commission disciplinaire, ladite commission disciplinaire décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au président du CIO et à la commission exécutive du CIO, constituera la décision du CIO.
- 6.1.7** Dans tous les cas de violation des Règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* pour lesquels la commission exécutive du CIO a conservé ses pouvoirs (voir Article 6.1.4 ci-dessus), la commission disciplinaire fournira à la commission exécutive du CIO un rapport sur la procédure conduite sous l'autorité de la commission disciplinaire, comprenant une proposition à l'intention de la commission exécutive du CIO quant à la mesure et/ou sanction à prendre par cette dernière. La proposition de la commission disciplinaire ne sera pas obligatoirement suivie par la commission exécutive du CIO dont la décision constituera la décision du CIO.

6.2 Procédures

6.2.1 Constatation d'un résultat d'analyse anormal et/ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage; notification au président de la commission médicale du CIO

Le chef du laboratoire qui constate un résultat d'analyse anormal (s'agissant de l'échantillon A, par ex.), ou la *personne* qui présume qu'une autre infraction aux règles antidopage a été commise, en informe immédiatement le président de la commission médicale du CIO ou la *personne désignée* par lui et lui remet, par fax sécurisé, sous pli confidentiel et en mains propres, par notification électronique sécurisée et confidentielle ou sous une autre forme écrite confidentielle, un rapport détaillé contenant les résultats d'analyse anormaux et la documentation relative aux analyses effectuées ou les informations pertinentes concernant l'infraction apparente aux Règles antidopage.

6.2.2 Vérification de la validité de l'infraction aux règles antidopage

Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, identifie l'*athlète*, ou toute autre *personne*, accusé d'avoir enfreint une règle antidopage et vérifie qu'il s'agit bien d'un résultat d'analyse anormal (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'AUT) ou qu'aucune autre infraction aux règles antidopage n'a été commise. Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, détermine également si un écart apparent par rapport aux

standards internationaux de contrôle ou au *standard international pour les laboratoires* a causé le *résultat d'analyse anormal*.

6.2.3 Notification au président du CIO

Lorsque la vérification mentionnée au paragraphe 6.2.2 ci-dessus ne révèle pas une AUT ou un écart par rapport au *standards internationaux de contrôle* ou au *standard international pour les laboratoires* ayant causé le résultat d'analyse anormal, le président de la commission médicale du CIO ou une personne désignée par lui informe sans délai le président du CIO de l'existence d'un résultat d'analyse anormal ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage, et des éléments essentiels dont il dispose à son sujet.

6.2.4 Gestion des résultats en cas d'infraction aux règles sur les exigences en matière de localisation

6.2.4.1 Le CIO est responsable de déclarer tout *contrôle manqué* apparent de la part des *athlètes* durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* conformément aux *Standards internationaux de contrôle*. Le CNO aidera le CIO à obtenir toutes les informations ou tous les documents relatifs à la gestion d'un *contrôle manqué* présumé de la part d'un *athlète* de sa délégation. Lorsqu'un *athlète* figure dans le groupe cible de sa Fédération Internationale ou de son ONAD, son CNO fera en sorte que la Fédération Internationale ou l'ONAD (selon le cas) délègue, dans la mesure nécessaire, cette responsabilité au CIO conformément à l'Article 11.7.2 ou à l'Article 11.7.4 (selon le cas) des *Standards internationaux de contrôle*.

6.2.4.2 Le CIO déclare les *contrôles manqués* apparents conformément à l'Article 11.6 des Standards internationaux de contrôle, étant entendu que les délais indiqués dans l'Article 11.6 seront réduits pour refléter la nature des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*; ainsi le délai accordé à l'*athlète* à chaque étape de la procédure sera de 24 heures à compter de la réception de la notification correspondante provenant du CIO.

6.2.4.3 Chaque CNO doit veiller à ce que le CIO soit avisé avant le début des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* de tout manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation ou de tout *contrôle manqué* enregistré à l'encontre de chaque athlète participant aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* au nom dudit CNO au cours de la période de 18 mois précédant le début de la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*. Lorsque le CIO le demande, le CNO doit s'assurer que le dossier complet relatif à ce défaut d'informations sur la localisation soit fourni au CIO sans délai.

6.2.4.4 Lorsque le CIO déclare un *contrôle manqué* de la part d'un *athlète* et constituant le troisième *défait d'informations sur la localisation* enregistré à l'encontre de l'*athlète* au cours de la période de 18 mois qui précède et inclut la date de ce troisième cas, le président de la commission médicale du CIO ou une personne désignée par lui informe immédiatement le président du CIO de l'existence d'une apparente infraction aux règles antidopage en vertu de l'Article 2.4 du Code ou d'autres règles antidopage applicables. Le président peut décider de constituer une commission disciplinaire en relation avec cette éventuelle infraction du Code ou d'autres règles antidopage applicables, et le président de cette commission disciplinaire peut décider de suspendre provisoirement l'*athlète* conformément à l'article 6.2.8 ci-après, dans l'attente de la décision finale de son *organisation antidopage responsable* sur le cas de violation du Code ou de tout autre règlement antidopage adopté en application du Code.

6.2.5 Constitution de la commission disciplinaire

Le président du CIO constitue rapidement une commission disciplinaire. Cette commission est présidée par le président de la commission juridique du CIO ou par un membre de ladite commission désigné par le président du CIO, et est composée en outre de deux autres personnes qui sont membres de la commission exécutive du CIO et/ou de la commission juridique du CIO. La commission disciplinaire sera assistée par le département des affaires juridiques du CIO et le département médical et scientifique du CIO.

6.2.6 Notification de l'infraction aux règles antidopage à l'athlète ou aux autres personnes concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée, son chef de mission, la Fédération Internationale concernée et un représentant du programme des observateurs indépendants :

- a) du résultat d'analyse anormal;
- b) du droit de l'*athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit;
- c) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon* B si l'*athlète* choisit de la demander ou si le CIO choisit de faire analyser l'échantillon B;
- d) du droit de l'*athlète* et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée;
- e) du droit de l'*athlète* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans les standards internationaux pour les laboratoires;
- f) de l'infraction aux règles antidopage ou, le cas échéant, au lieu des informations citées de (a) à (e), des faits relatifs aux autres infractions aux règles antidopage, et, si applicable, de l'enquête complémentaire visant à déterminer s'il s'agit d'une infraction aux règles antidopage;
- g) de la composition de la commission disciplinaire.

Il incombe au chef de mission d'informer l'organisation nationale antidopage concernée de l'*athlète*.

6.2.7 Exercice du droit d'être entendu

Dans la notification mentionnée au paragraphe 6.2.6 ci-dessus, le président du CIO, ou une personne désignée par lui, offrira à l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, ainsi que son chef de mission, la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit. Si l'*athlète*, ou toute autre *personne*, et son chef de mission choisissent de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée peut se faire accompagner ou se faire représenter à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (avocat, médecin, etc.). Le président de la Fédération Internationale concernée, ou son représentant, ainsi qu'un représentant du programme des observateurs indépendants seront également invités à assister à l'audience. Si l'*athlète* ou toute autre personne et/ou son chef de mission choisissent de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire, ils pourront présenter une défense par écrit, qui devra être remise à la commission disciplinaire dans le délai imparti à cet effet par la commission disciplinaire.

Si l'*athlète*, ou toute autre personne concernée, et/ou sa délégation ont déjà quitté la ville olympique, le président de la commission disciplinaire du CIO prend les mesures raisonnables qu'il juge appropriées dans les circonstances afin qu'une décision puisse être rendue aussi vite que possible conformément aux présentes Règles.

6.2.8 Suspension provisoire

Le président de la commission disciplinaire peut suspendre provisoirement l'*athlète* ou toute autre personne concernée jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas. Le président de la commission disciplinaire peut également infliger une mesure de suspension provisoire dans d'autres cas, tels que décrits notamment dans l'article 6.2.4.4 ci-avant.

6.2.9 Nature et circonstances de l'infraction; fourniture de preuves

La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de toute infraction aux règles antidopage qui pourrait avoir été commise. Elle donne l'occasion à l'*athlète* ou à toute autre *personne* concernée de fournir, soit oralement devant elle, soit par écrit, à son choix, toutes preuves pertinentes qu'il ou elle juge utiles à la défense de sa cause en relation avec le résultat du contrôle ou toute autre infraction aux règles antidopage et qui ne requièrent pas la mise en œuvre de moyens disproportionnés (tel que décidé par la commission disciplinaire).

6.2.10 Opinion d'experts; fourniture d'autres preuves

La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou obtenir d'autres preuves de sa propre initiative.

6.2.11 Intervention de la Fédération Internationale concernée

La Fédération Internationale concernée peut, si elle a choisi de participer aux débats, y intervenir comme tiers intéressé et fournir des preuves. Dans la mesure où l'*athlète* est membre d'une équipe dans un *sport d'équipe*, ou concourt dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la *Fédération Internationale* concernée aidera à s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite *Fédération Internationale*.

6.2.12 Extension de la procédure à d'autres personnes

À tout moment (c'est-à-dire avant, pendant ou après l'audience), lorsque les circonstances suggèrent une telle mesure, la commission disciplinaire peut proposer une extension de la procédure à toute autre *personne* (en particulier dans l'entourage de l'*athlète*) soumise à la juridiction du CIO et qui peut avoir contribué à l'infraction apparente aux règles antidopage. Dans ce cas, elle doit soumettre un rapport au président du CIO, qui prendra une décision à cet égard. Si le président du CIO décide de lancer une procédure concernant cette autre *personne*, il décidera si elle doit prendre la forme d'une procédure indépendante ou faire partie de la procédure en cours. Dans tous les cas, les présentes règles de procédure et dispositions générales s'appliquent *mutatis mutandis* à cette autre *personne*.

6.2.13 Notification de la décision à l'*athlète* et aux autres parties concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, le chef de mission, la Fédération Internationale concernée, un représentant du programme des observateurs indépendants et l'AMA de la décision de la commission disciplinaire ou de la commission exécutive du CIO, selon le cas, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision aux destinataires.

6.2.14 Durée

L'ensemble de la procédure disciplinaire ne doit pas excéder 24 heures après le moment où *l'athlète*, ou toute autre *personne* concernée, est informé de cette infraction aux règles antidopage.

Cependant, le président du CIO peut décider de prolonger ce délai en fonction des circonstances spécifiques d'un cas donné.

6.3 Dispositions générales

6.3.1 Conflit d'intérêts

Ne peut faire partie de la commission disciplinaire du CIO une *personne* (i) ayant la nationalité de *l'athlète* ou de toute autre *personne* concernée; (ii) ayant un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec cet *athlète*, son *Comité National Olympique*, sa *Fédération Internationale* ou une quelconque *personne* impliquée dans l'affaire; ou (iii) de n'importe quelle manière, ne se sentant pas libre et indépendante.

6.3.2 Infraction aux procédures et autres dispositions

Une infraction aux procédures et autres dispositions y relatives ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à *l'athlète* ou à la *personne* concernée.

6.3.3 Notification

La notification à un *athlète*, ou à une autre *personne*, accréditée conformément à la demande du CNO peut être faite par communication de la notification au CNO. La notification au chef de mission ou au président ou secrétaire général du CNO de *l'athlète* ou de toute autre *personne* sera considérée comme une communication de la notification au CNO.

ARTICLE 7 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION DES JEUX OLYMPIQUES

7.1 Annulation automatique

Une violation des présentes règles dans les sports individuels en relation avec un contrôle du dopage conduit automatiquement à la disqualification de *l'athlète* dans la compétition concernée, avec toutes les autres conséquences sur les résultats que cela entraîne, notamment le retrait des médailles, points et prix.

7.2 Suspension

S'il se trouve qu'un *athlète* a commis une infraction aux règles antidopage avant d'avoir effectivement participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sochi* ou dans le cas où un *athlète* a déjà participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sochi* mais doit participer à d'autres compétitions aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sochi*, la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension de *l'athlète* des compétitions olympiques auxquelles il n'a pas encore participé, suivie d'autres éventuelles sanctions, telles que l'exclusion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sochi* de *l'athlète* et d'autres *personnes* concernées, et le retrait de l'accréditation.

7.3 Suspension provisoire ou permanente

La commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension provisoire ou permanente de *l'athlète*, ainsi que d'autres *personnes* concernées, d'éditions futures des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver.

ARTICLE 8 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

8.1 Annulation des résultats aux Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi

Une infraction aux *règles antidopage* commise pendant les *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* ou en relation avec ces derniers peut entraîner l'*annulation* de tous les résultats de l'*athlète* obtenus aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf cas prévus au paragraphe 8.1.1 ci-dessous.

8.1.1 Lorsque l'*athlète* parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec l'infraction, ses résultats dans d'autres *compétitions* (celles pour lesquelles les résultats de l'*athlète* n'ont pas été automatiquement annulés conformément à l'article 7.1 ci-dessus) ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle l'infraction aux règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette infraction.

8.2 Statut durant la suspension

Toute *personne* déclarée suspendue ne pourra, pendant la période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

8.3 Conséquences des infractions aux règles antidopage en dehors de la disqualification

Les conséquences des infractions aux règles antidopage et la conduite d'auditions supplémentaires faisant suite à des auditions menées et décisions prises par le CIO, y compris l'imposition de sanctions par delà celles relatives aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, seront administrées par les *Fédérations Internationales* correspondantes.

ARTICLE 9 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

9.1 Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été averti d'une possible violation des règles antidopage en vertu de l'article 6 dans le cadre des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* durant les *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Dans les *sports d'équipe*, s'il se trouve que plus d'un membre d'une équipe a commis une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

Dans les sports qui ne sont pas des *sports d'équipe*, mais où les équipes sont récompensées, quand un ou plusieurs membres de cette équipe commettent une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée et/ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

ARTICLE 10 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES

- 10.1** La commission exécutive du *CIO* est habilitée, outre les autres pouvoirs qu'elle détient, à retenir tout ou partie du financement ou aide non financière accordés aux *CNO* et *Fédérations Internationales* qui ne se conforment pas aux présentes règles.
- 10.2** Le *CIO* peut décider de prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre des *CNO* ou des *Fédérations Internationales* concernant la reconnaissance et l'admission de ses officiels et *athlètes* à participer aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* ou à des éditions futures des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver.

ARTICLE 11 APPELS

11.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux paragraphes 11.2 à 11.4 ci-dessous ou aux dispositions prévues dans le Code. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement.

11.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et *suspensions provisoires*

Outre les décisions pouvant être portées en appel en vertu de l'Article 13.2 du Code, une décision statuant que le *CIO* n'est pas compétent pour se prononcer sur une présomption d'infraction aux règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle infraction et une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

11.2.1 Dans tous les cas découlant des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

11.2.2 Dans les cas décrits au paragraphe 11.2.1 ci-dessus, seules les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) l'*athlète* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) la *Fédération Internationale* compétente et toute autre *organisation antidopage* en vertu des règles de laquelle une sanction a pu être imposée; et (c) l'*AMA*.

11.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul l'*athlète*, le *CIO*, ou l'*organisation antidopage* ou autre organe désigné par un *CNO* qui a accordé ou refusé l'*AUT*, peut faire appel devant le TAS des décisions de l'*AMA* renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques qui ne sont pas renversées par l'*AMA*, peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *athlètes*.

11.4 Appel de décisions prises au sens de l'article 10

Les *CNO* ou les *Fédérations Internationales* peuvent faire appel des décisions prises par le *CIO* au sens de l'article 10 exclusivement devant le TAS.

11.5 Délai de recours

Le délai de recours devant le TAS sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante.

ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

- 12.1** Les présentes *Règles* sont régies par la Charte olympique et le droit suisse.
- 12.2** Les présentes *Règles* peuvent être amendées ponctuellement par la commission exécutive du CIO.
- 12.3** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles des présentes *Règles* sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie intégrante des règles proprement dites ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage des dispositions auxquelles ils se réfèrent.
- 12.4** Le PRÉAMBULE et les ANNEXES seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles.
- 12.5** Les présentes *Règles* ont été adoptées conformément aux dispositions en vigueur du *Code* et seront interprétées de manière cohérente avec les dispositions applicables du *Code*. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* peuvent, le cas échéant, faciliter la compréhension et l'interprétation des présentes règles.

ARTICLE 13 LANGUES

La version anglaise des présentes *Règles* fait foi.

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les définitions du Code et des Standards Internationaux s'appliquent, mutatis mutandis, aux termes apparaissant en italiques dans les présentes Règles.

Athlète : Toute *personne* qui participe, ou qui peut potentiellement participer, aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

CIO : Comité International Olympique.

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier.

Fédération Internationale ou FI : Une organisation internationale non gouvernementale, reconnue par le CIO, administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi : les XXIIes Jeux Olympiques d'hiver en 2014 à Sotchi.

Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi : La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, à savoir le 30 janvier 2014, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, soit le 23 février 2014.

Période en compétition : La période des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Possession (outre la définition figurant dans le Code) : Par souci de clarté, une *personne* peut être en possession d'une *méthode interdite* lorsque cette même *personne* a en sa possession physique ou de fait une partie ou la totalité des matériels nécessaires pour mettre à exécution la *méthode interdite*.

Règles : Les Règles antidopage du Comité International Olympique applicables aux Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi.

SOCHI 2014 : Le comité d'organisation des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi, dit "le comité d'organisation" dans les présentes règles.

Standard international pour les laboratoires : standard adopté par l'AMA en lien avec le Code concernant les analyses en laboratoire.

Standards internationaux de contrôle : standards adoptés par l'AMA en lien avec le Code concernant les procédures de contrôle.

ANNEXE 2 CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE (mentionnés à l'article 4.3)

Les termes apparaissant en italiques sont définis dans les *standards internationaux de contrôle* ou dans l'annexe 1 des *Règles*.

Les *Standards internationaux de contrôle* regroupent les normes pour la planification des contrôles, la notification des athlètes, la préparation et l'exécution des prélèvements des échantillons, la sécurité et l'administration après les contrôles, ainsi que le transport des échantillons.

Le CIO exige du comité d'organisation ou de toute organisation antidopage effectuant des tests en son nom de planifier et d'exécuter les *contrôles de dopage* en conformité avec les *Standards internationaux*.

Il y a un certain nombre de standards pour lesquels il est demandé au CIO, en tant qu'organisation antidopage (OAD), d'établir des critères. Le tableau suivant présente les conditions requises par le CIO. Pour chaque point, une référence aux *Standards internationaux de contrôle* est indiquée.

Réf.	Point	Critères
5.3.4	L'OAD établira des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du <i>sportif</i> sélectionné pour fournir un <i>échantillon</i> , de façon à s'assurer de notifier le bon <i>sportif</i> .	Le CIO exige de l' <i>athlète</i> qu'il/elle présente sa carte d'identité et d'accréditation olympique. Si l' <i>athlète</i> n'est pas en possession de sa carte d'identité et d'accréditation olympique, alors une pièce officielle d'identité avec photo est exigée.
5.3.6 5.3.5	Pour les prélèvements d' <i>échantillons</i> , l'OAD établira des critères afin de s'assurer que des tentatives suffisantes ont été faites pour notifier les <i>sportifs</i> de leur sélection pour subir un contrôle.	Les CNO sont tenus de fournir au CIO des informations précises sur le lieu où se trouvent les <i>athlètes</i> , informations qui serviront à localiser et notifier les <i>athlètes</i> sélectionnés. Les agents de contrôle de dopage recevront ces informations ainsi que tous les programmes d'entraînement gérés par le comité d'organisation, et feront toutes les tentatives suffisantes pour localiser et avvertir les <i>athlètes</i> . Le CIO/comité d'organisation tenteront de notifier un <i>athlète</i> à l'aide des informations fournies pour le localiser avant qu'il soit considéré qu'une violation des règles antidopage a eu lieu conformément à ces mêmes règles.
6.2b) 6.3.3	L'OAD établira des critères identifiant les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des <i>échantillons</i> en plus du personnel de prélèvement d' <i>échantillons</i> (et du sportif)	Outre l' <i>athlète</i> et le personnel de prélèvement des échantillons, les personnes suivantes peuvent être présentes (voir <i>Standards internationaux de contrôle</i> pour les conditions) durant la phase de prélèvement des échantillons : <ul style="list-style-type: none"> • représentant de l'<i>athlète</i> • interprète • représentant du CIO • représentant de la <i>Fédération Internationale</i> • observateur indépendant de l'AMA

		<ul style="list-style-type: none"> équipe d'encadrement du comité d'organisation.
Réf.	Point	Critères
6.2c) 6.3.2	<p>L'OAD s'assurera que le poste de contrôle du dopage respecte au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.2;</p> <p>L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage qui assure au minimum une intimité au <i>sportif</i> et qui ne servira qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>.</p>	<p>Sauf autre disposition convenue, le CIO demande au comité d'organisation de prévoir au minimum ce qui suit pour un poste de contrôle de dopage sur le site d'une compétition aux <i>Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi</i> :</p> <p>Le poste de contrôle de dopage se composera d'une salle d'attente, d'une ou plusieurs salles de traitement et d'un ou plusieurs cabinets de toilettes. Tous les espaces devront se situer dans l'enceinte fermée du poste de contrôle.</p> <p>La "salle d'attente" devra comporter un bureau d'accueil à l'entrée, un réfrigérateur ou autre dispositif de refroidissement pour les boissons en récipients fermés, un nombre suffisant de chaises pour les heures d'affluence au poste de contrôle, ainsi qu'un téléviseur.</p> <p>La (les) "salle(s) de traitement" (le nombre requis dépendra du nombre d'athlètes aux heures d'affluence) devra(devront) être équipée(s) d'une table, de 5 chaises, d'un réfrigérateur verrouillable et d'une poubelle pour produits dangereux.</p> <p>Les toilettes doivent être suffisamment grandes pour accueillir 2 personnes et permettre au témoin d'observer directement le processus de prélèvement d'urine.</p>
7.4.5	voir renseignements à fournir au minimum sur les formulaires de contrôle de dopage	À noter que le CIO n'exige pas de consigner l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de l' <i>athlète</i> car le comité d'organisation possède déjà ces données dans le cadre de la procédure d'accréditation.
8.3.1	L'OAD définira des critères pour s'assurer que chaque <i>échantillon</i> scellé est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l' <i>échantillon</i> avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage.	Sauf autre disposition convenue, le CIO exige que les échantillons prélevés sur les sites de compétition des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi soient entreposés en toute sécurité dans un réfrigérateur verrouillable avant son transport à partir du poste de contrôle de dopage.

<p>Annexe G</p> <p>G.3</p>	<p><u>Échantillons qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse</u></p> <p>L'OAD a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un <i>échantillon</i> convenable a été prélevé. Si l'<i>échantillon</i> initial prélevé ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse, l'OAD a la responsabilité de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce qu'un <i>échantillon</i> convenable ait été obtenu.</p>	<p>Le CIO demande habituellement qu'un (1) échantillon supplémentaire d'un <i>athlète</i> soit prélevé dans le cas où l'échantillon initial ne correspond pas aux exigences du laboratoire.</p> <p>Dans le cas où il est demandé de recourir à des laboratoires supplémentaires pour la mise en œuvre du programme de contrôle du dopage aux <i>Jeux Olympiques d'hiver à Sochi</i>, ces laboratoires devront appliquer les mêmes directives d'analyse convenues.</p>
<p>Annexe H</p>	<p><u>Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons</u></p> <p>L'OAD établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux postes d'agent de contrôle du dopage, d'escorte et d'agent de prélèvement sanguin. L'OAD rédigera des descriptions de tâches pour tout le personnel de prélèvement des <i>échantillons</i>.</p>	<p>Le recours par le comité d'organisation aux services du personnel antidopage existant dans le pays hôte et les plans de recrutement et de formation du personnel supplémentaire requis pour mener à bien le programme antidopage des Jeux sont soumis à l'approbation du CIO.</p>

INFRACTION AUX PROCÉDURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une infraction aux procédures et dispositions générales contenues dans la présente annexe ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à l'*athlète* ou à une autre *personne* concernée.

**ANNEXE 3 : PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE
POUR LES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE SOCHI 2014**

1. INTRODUCTION	22
2. DÉFINITIONS	22
3. NOTIFICATION AUX ATHLÈTES	23
4. PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS	26
5. EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS	27
6. SÉCURITÉ/ ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE	29
7. TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION.....	29
8. PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS.....	30
ANNEXE A : EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER.....	31
ANNEXE B : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES AYANT UN HANDICAP.....	33
ANNEXE C : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES MINEURS	34
ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE.....	36
ANNEXE E : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG	39
ANNEXE F : ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT	41
ANNEXE G : ÉCHANTILLONS D'URINE NE RÉPONDANT PAS AUX EXIGENCES RELATIVES À LA GRAVITÉ SPÉCIFIQUE NÉCESSAIRE À L'ANALYSE.....	43
ANNEXE H : EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	45

1. INTRODUCTION

- 1.0 Le programme antidopage mené par le Comité International Olympique (CIO) pendant les Jeux Olympiques d'hiver de 2014 respecte le Code mondial antidopage et les Standards internationaux obligatoires qui font partie intégrante du Programme mondial antidopage.
- 1.1 Le CIO délègue au comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2014 à Sotchi (*SOCHI 2014*), la mise en œuvre, sous l'autorité du CIO, des sections suivantes des Standards internationaux de contrôle (SIC) obligatoires de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).
- ✓ Notification aux athlètes ;
 - ✓ Préparation de la phase de prélèvement des échantillons ;
 - ✓ Exécution de la phase de prélèvement des échantillons ;
 - ✓ Sécurité/Administration post-contrôle ;
 - ✓ Transport des échantillons et de leur documentation ;
 - ✓ Propriété des échantillons ;
 - ✓ Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer
 - ✓ Annexe B - Modifications pour les athlètes handicapés ;
 - ✓ Annexe C - Modifications pour les athlètes mineurs ;
 - ✓ Annexe D - Prélèvement des échantillons d'urine ;
 - ✓ Annexe E - Prélèvement des échantillons de sang ;
 - ✓ Annexe F - Échantillons d'urine - Volume insuffisant ;
 - ✓ Annexe G - Échantillons d'urine ne répondant pas aux exigences relatives à la gravité spécifique nécessaire à l'analyse
 - ✓ Annexe H - Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons.
- 1.2 Les présentes procédures techniques relatives au contrôle du dopage décrivent la mise en œuvre par *SOCHI 2014* des sections susmentionnées des SIC de l'AMA.
- 1.3 Les présentes procédures techniques relatives au contrôle du dopage ne tiennent pas compte des exigences des SIC relatives à la section 4 - Organisation et à la section 11 - Localisation des athlètes. Lesdites exigences relèvent de la seule responsabilité du CIO.
- 1.4 *SOCHI 2014* procédera au contrôle du dopage conformément aux présentes procédures techniques relatives au contrôle du dopage pour le compte du CIO sur les sites olympiques de SOTCHI uniquement.
- 1.5 En mettant en place les présentes procédures techniques relatives au contrôle du dopage, *SOCHI 2014* se conforme au Standard de l'AMA sur la protection de la vie privée des athlètes et des données personnelles.
- 1.6 Dans le cadre du programme antidopage du CIO, l'objet des présentes procédures techniques relatives au contrôle du dopage est de planifier des contrôles du dopage efficaces et de protéger l'intégrité et l'identité des échantillons prélevés, depuis la notification du contrôle auprès de l'athlète jusqu'à l'arrivée des échantillons à analyser au laboratoire.

2. DÉFINITIONS

- 2.0 Sauf indication contraire dans les règles antidopage du CIO, les définitions du Code et des Standards internationaux s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux termes clés figurant en italique à l'annexe 3.

3. NOTIFICATION AUX ATHLÈTES

Objectif

- 3.0 S'assurer que des tentatives raisonnables ont été faites pour localiser l'athlète, que l'athlète sélectionné est avisé, que les droits de l'athlète sont respectés, qu'aucune manipulation des échantillons prélevés n'a lieu et que la notification est documentée.

Généralités

- 3.1 La procédure de notification commence lorsque SOCHI 2014 procède à la notification à l'athlète sélectionné et se termine lorsque l'athlète arrive au poste de contrôle du dopage, ou lorsque son possible défaut de se conformer est porté à la connaissance du CIO.
- 3.2 Les principales activités consistent à :
- a) désigner les agents de contrôle du dopage (ACD), les escortes, ainsi que les membres du personnel de prélèvement des échantillons ;
 - b) localiser l'athlète et confirmer son identité ;
 - c) informer l'athlète de sa sélection pour un contrôle du dopage et de ses droits et responsabilités ;
 - d) en cas de contrôle sans préavis, escorter l'athlète en permanence, de sa notification à son arrivée au poste de contrôle du dopage ; et
 - e) documenter les notifications ou tentatives de notification.

Conditions préalables à la notification des athlètes

- 3.3 La notification de prélèvement des échantillons sans préavis doit être utilisée aussi souvent que possible.
- 3.4 SOCHI 2014 désignera le personnel de prélèvement des échantillons et l'autorisera à réaliser ou assister aux prélèvements des échantillons. Les membres du personnel de prélèvement des échantillons recevront une formation leur permettant de remplir les missions qui leur seront confiées. Ils ne devront pas être mineurs ni avoir de conflit d'intérêts avec le résultat des analyses de prélèvements.
- 3.5 Les ACD et les escortes disposeront d'une pièce d'identification officielle délivrée et contrôlée par SOCHI 2014. Ils doivent avoir sur eux au moins une carte ou un document officiel sur lequel figure les noms de SOCHI 2014 et du CIO. Les ACD devront également indiquer des informations complémentaires telles que leur nom, leur photo et la date d'expiration de la carte ou du document. Les agents de prélèvement sanguin devront faire figurer sur leurs documents d'identification la preuve selon laquelle ils ont suivi une formation professionnelle relative au prélèvement des échantillons sanguins.
- 3.6 SOCHI 2014 a défini des critères permettant de confirmer l'identité des athlètes sélectionnés pour le contrôle du dopage. Cela permet de s'assurer que l'athlète sélectionné est bien celui qui a été notifié. L'identification des athlètes sera généralement effectuée sur présentation de leur accréditation pour la période des Jeux ou d'une pièce d'identification fiable comportant une photo. La méthode d'identification des athlètes sera consignée dans les documents relatifs au contrôle du dopage.
- 3.7 SOCHI 2014, l'ACD ou l'escorte doit, le cas échéant, localiser les athlètes sélectionnés et déterminer de quelle manière et à quel moment les informer de leur notification, en tenant respectueusement compte des circonstances particulières de la séance de sport ou d'entraînement, de la compétition et de la situation donnée.
- 3.8 SOCHI 2014 s'assurera que les tentatives de notification des athlètes pour le prélèvement des échantillons sont raisonnables. SOCHI 2014 consignera en détail les tentatives de notification et leurs résultats. Lors de la localisation des athlètes à l'aide de leurs informations de localisation, SOCHI 2014 s'assurera que ses ACD respectent les exigences figurant aux points 11.4.3 b) et c) des Standards internationaux de contrôle.

- 3.9. L'athlète sera la première personne informée de sa sélection pour le contrôle du dopage, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel qu'indiqué à l'article 3.10.
- 3.10. *SOCHI 2014*, l'ACD ou l'escorte examinera, le cas échéant, la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier l'athlète. Et ce, notamment si l'athlète est mineur, tel qu'indiqué à l'annexe C : Modifications pour les athlètes mineurs, s'il présente un handicap, tel qu'indiqué à l'annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés, ou si la présence d'un interprète est requise pour la notification.
- 3.11. *SOCHI 2014* ou l'ACD peut modifier un prélèvement des échantillons sans préavis en un prélèvement des échantillons avec préavis. Dans ce cas, la décision sera enregistrée.
- 3.12. La notification pour un prélèvement des échantillons avec préavis devra se faire de façon à s'assurer que l'athlète a bien reçu la notification.

Exigences relatives à la notification aux athlètes

- 3.13. Lors du premier contact, *SOCHI 2014*, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'assurera que l'athlète et/ou un tiers, si nécessaire, sont informés :
- a) de l'obligation de l'athlète de se soumettre au prélèvement des échantillons ;
 - b) que le prélèvement des échantillons est réalisé sous l'autorité du CIO ;
 - c) du type de prélèvement des échantillons et des conditions à remplir avant ledit prélèvement ;
 - d) des droits de l'athlète, y compris le droit ;
 - (i) d'avoir un représentant et, le cas échéant, un interprète ;
 - (ii) de demander des informations complémentaires sur le processus de prélèvement des échantillons ;
 - (iii) de demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage pour des raisons valables ; et
 - (iv) de demander des modifications de procédures tel que prévu à l'annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés ;
 - e) des obligations de l'athlète, y compris celle de :
 - (i) rester à portée de vue de l'ACD ou de l'escorte à tout moment depuis la notification en personne par l'ACD ou l'escorte jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement des échantillons ;
 - (ii) présenter une pièce d'identification ;
 - (iii) se conformer aux procédures de prélèvement des échantillons et aux conséquences possibles d'un défaut de se conformer ; et
 - (iv) se présenter immédiatement, au plus tard soixante (60) minutes après l'heure indiquée, au poste de contrôle du dopage, sauf en cas de retard justifié ;
 - f) du lieu du poste de contrôle du dopage ;
 - g) qu'il est responsable des conséquences que pourrait avoir la consommation d'aliments ou de boissons avant le prélèvement des échantillons ;
 - h) que l'athlète doit éviter une réhydratation excessive afin que son échantillon réponde aux exigences de gravité spécifique requise pour l'analyse ; et
 - i) que l'échantillon fourni par l'athlète au personnel de prélèvement des échantillons doit constituer la première miction de l'athlète depuis sa notification (l'athlète ne doit pas, par exemple, avoir uriné sous la douche ou autre avant de produire l'échantillon qui sera remis au personnel de prélèvement des échantillons).
- 3.14. Lorsque la notification est effectuée en personne, l'ACD ou l'escorte doit :
- a) surveiller l'athlète en permanence jusqu'à la fin de la phase de prélèvement des échantillons ;
 - b) s'identifier auprès de l'athlète en utilisant sa carte ou son document officiel d'identification *SOCHI 2014* ; et
 - c) confirmer l'identité de l'athlète. Toute impossibilité de confirmer l'identité de l'athlète sera consignée. Le cas échéant, l'ACD responsable de la phase de prélèvement des échantillons décidera s'il convient de le signaler conformément à l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.

- 3.15 L'ACD ou l'escorte doit demander à l'athlète de signer un formulaire pour confirmer avoir reçu et accepté la notification. Si l'athlète refuse de signer ce formulaire ou se soustrait à la notification, l'ACD ou l'escorte l'informeront des conséquences d'un possible défaut de se conformer, et l'escorte (s'il ne s'agit pas de l'ACD) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD. L'ACD doit, dans la mesure du possible, procéder au prélèvement d'un échantillon. L'ACD consignera les faits et informera *SOCHI 2014* et le CIO des circonstances dès que possible. Le CIO suivra les étapes décrites à l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- 3.16 L'ACD ou l'escorte peut, à sa discrétion, étudier toute demande effectuée par un tiers ou l'athlète concernant la permission de retard de présentation au poste de contrôle du dopage après la confirmation de réception et l'acceptation de la notification et/ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après son arrivée. Une telle permission pourra être accordée si l'athlète peut être escorté en permanence et surveillé directement durant cet intervalle et si la demande concerne les activités suivantes :

Pour les contrôles en compétition :

- a) la participation à une cérémonie de remise de médailles ;
- b) la réalisation des engagements médiatiques ;
- c) la participation à d'autres compétitions ;
- d) la récupération suite à un effort physique ;
- e) la réception d'un traitement médical nécessaire ;
- f) la recherche d'un représentant et/ou d'un interprète ;
- g) la récupération d'une pièce d'identification sur laquelle figure une photographie ; ou
- h) toute autre circonstance raisonnable pouvant être justifiée et devant être documentée.

Pour les contrôles effectués hors compétition :

- a) la recherche d'un représentant et/ou d'un interprète ;
- b) la fin d'une séance d'entraînement ;
- c) la réception d'un traitement médical nécessaire ;
- d) la récupération d'une pièce d'identification sur laquelle figure une photographie ; ou
- e) toute autre circonstance raisonnable pouvant être justifiée et devant être documentée.

- 3.17 L'ACD ou autre membre du personnel de prélèvement des échantillons documentera les raisons du retard de présentation de l'athlète au poste de contrôle du dopage et/ou du départ de l'athlète du poste de contrôle du dopage après son arrivée, pouvant faire l'objet d'une enquête plus approfondie de la part du CIO. Tout manquement de l'athlète à rester sous surveillance en permanence doit être consigné.
- 3.18 L'ACD ou l'escorte rejettera toute demande de permission de retard d'un athlète ne pouvant être escorté en permanence.
- 3.19 Si un athlète informé à l'avance de son contrôle du dopage ne se présente pas au poste de contrôle du dopage en temps voulu, l'ACD peut, s'il le juge nécessaire, essayer de contacter l'athlète. L'ACD attendra au moins trente (30) minutes après l'heure prévue du contrôle avant de partir. Si l'athlète ne s'est toujours pas présenté au poste de contrôle du dopage au moment du départ de l'ACD, ce dernier appliquera les dispositions de l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- 3.20 Si l'athlète se présente en retard au poste de contrôle du dopage autrement que conformément à l'article 3.16, mais arrive avant le départ de l'ACD, ce dernier décide s'il doit signaler un possible défaut de se présenter. Dans la mesure du possible, l'ACD procédera au prélèvement des échantillons et documentera les détails relatifs au retard de présentation de l'athlète au poste de contrôle du dopage.
- 3.21 Si, alors qu'il surveille l'athlète, le membre du personnel de prélèvement des échantillons constate quoi que ce soit pouvant compromettre la validité du test, les faits seront signalés à l'ACD qui les consignera. S'il le juge nécessaire, l'ACD suivra les dispositions de l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer et/ou prélèvera un échantillon supplémentaire à l'athlète.

4. PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

- 4.0 Préparer la phase de prélèvement des échantillons afin qu'elle puisse se dérouler de manière efficace.

Généralités

- 4.1 La préparation de la phase de prélèvement des échantillons débute par la mise en place d'un système de collecte d'informations nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que le matériel nécessaire au prélèvement des échantillons est conforme aux critères spécifiés.
- 4.2 Les principales activités consistent à :
- a) mettre en place un système de collecte de renseignements relatifs à la phase de prélèvement des échantillons ;
 - b) définir les conditions relatives aux personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons ;
 - c) s'assurer que le poste de contrôle du dopage répond aux critères minimums décrits dans l'article 4.4 ; et
 - d) s'assurer que l'équipement pour le recueil des échantillons utilisé par SOCHI 2014 répond aux critères minimums décrits dans l'article 4.6.

Exigences relatives à la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

- 4.3 *SOCHI 2014* obtiendra toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'une phase de prélèvement des échantillons efficace. Cela inclut de répondre aux besoins spécifiques des athlètes handicapés tel que prévu par l'annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés, ainsi qu'aux besoins des athlètes mineurs tel qu'indiqué à l'annexe C : Modifications pour les athlètes mineurs.
- 4.4 L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage garantissant au moins l'intimité de l'athlète et servant, si possible, uniquement au contrôle du dopage pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. L'ACD consignera tout non-respect notable de ces conditions.
- 4.5 Les postes de contrôle du dopage se trouveront sur tous les sites de compétition, ainsi qu'au village côtier des athlètes et aux villages de montagne et d'endurance. Le directeur du poste de contrôle du dopage est responsable de la gestion des opérations et du personnel de contrôle du dopage au poste de contrôle du dopage d'un site.
- 4.6 Ces procédures définissent des critères minimaux permettant de déterminer quelles seront les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons, en plus du personnel de prélèvement des échantillons et des membres du service antidopage de *SOCHI 2014*. Ces critères comprennent :
- a) le droit de l'athlète d'être accompagné par un représentant et/ou un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, excepté lors de la production de l'échantillon d'urine ;
 - b) le droit de l'athlète mineur et de l'ACD ou de l'escorte assistant à la production de l'échantillon d'urine d'être accompagnés d'un représentant chargé de surveiller l'ACD ou l'escorte pendant la production de l'échantillon. Toutefois, le représentant ne peut observer directement l'athlète mineur lors de la production de l'échantillon d'urine que si l'athlète le lui demande ;
 - c) le droit d'un athlète handicapé d'être accompagné par un représentant tel qu'indiqué à l'annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés ;
 - d) le droit d'un représentant du CIO d'assister à la phase de prélèvement ;
 - e) le droit du représentant de la Fédération Internationale concernée d'assister à la phase de prélèvement ; et

f) le droit d'un observateur indépendant de l'AMA d'assister à la phase de prélèvement, le cas échéant, en vertu du programme des observateurs indépendants. L'observateur indépendant de l'AMA n'observera pas directement la production de l'échantillon d'urine.

4.7 Pour le prélèvement des échantillons, l'ACD utilisera uniquement le matériel autorisé par *SOCHI 2014* et répondant aux critères suivants :

- a) les bouteilles, récipients, tubes et autres objets dans lesquels sont conservés les échantillons provenant des athlètes doivent être numérotés à l'aide d'un système de numérotation unique ;
- b) disposer d'un système de scellage inviolable ;
- c) garantir que l'identité de l'athlète ne peut être révélée par l'équipement lui-même ; et
- d) être propre et scellé avant d'être utilisé par l'athlète.

4.8 *SOCHI 2014* utilisera l'équipement pour le recueil des échantillons de la marque Berlinger.

4.9 Des photographies et enregistrements vidéo ou audio peuvent être réalisés à l'intérieur du poste de contrôle du dopage uniquement avec l'autorisation du directeur du poste de contrôle du dopage et uniquement lorsque ce dernier est fermé. Les photographies et enregistrements vidéo ou audio ne sont pas autorisés lorsque le poste de contrôle du dopage est en cours d'utilisation. Les téléphones portables sont autorisés, mais l'utilisation de leur fonction appareil photo ou caméra est interdite. En revanche, tous les téléphones portables doivent être éteints lors de la production d'un échantillon.

5. EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

5.0 Exécuter la phase de prélèvement des échantillons en garantissant l'intégrité, la validité et l'identité de l'échantillon et en respectant l'intimité de l'athlète.

Généralités

5.1 La phase de prélèvement des échantillons débute avec la définition des responsabilités générales relatives à son exécution et se termine une fois la documentation relative au prélèvement des échantillons complétée.

5.2 Les principales activités consistent à :

- a) préparer le prélèvement de l'échantillon ;
- b) récupérer l'échantillon et le mettre en sécurité ;
- c) documenter le prélèvement de l'échantillon.

Exigences préalables au prélèvement des échantillons

5.3 *SOCHI 2014* sera responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons, mais certaines responsabilités seront déléguées à l'ACD.

5.4 L'ACD s'assurera que l'athlète est informé de ses droits et obligations tels que décrits dans l'article 3.13.

5.5 L'ACD donnera à l'athlète la possibilité de s'hydrater. L'athlète doit éviter une hydratation excessive afin que ses échantillons répondent aux exigences de gravité spécifique requise pour l'analyse.

5.6 L'athlète peut quitter le poste de contrôle du dopage uniquement s'il est constamment surveillé par l'ACD ou l'escorte et avec l'autorisation de l'ACD. Conformément aux articles 3.16 et 3.17, l'ACD examinera toute demande raisonnable de l'athlète à quitter le poste de contrôle du dopage, jusqu'à ce que ce dernier soit en mesure de fournir un échantillon.

- 5.7 Si l'ACD autorise l'athlète à quitter le poste de contrôle du dopage, l'ACD et l'athlète doivent s'accorder sur les conditions suivantes :
- a) la raison pour laquelle l'athlète quitte le poste de contrôle du dopage ;
 - b) l'heure de son retour (ou son retour suite à l'exécution d'une activité convenue) ;
 - c) le fait que l'athlète doit être surveillé en permanence ; et
 - d) le fait que l'athlète n'urinera pas avant son retour au poste de contrôle du dopage.

5.8 L'ACD consignera ces informations, ainsi que l'heure exacte du départ et du retour de l'athlète.

Exigences relatives au prélèvement des échantillons

- 5.9 L'ACD récupèrera l'échantillon de l'athlète conformément aux procédures suivantes applicables aux différents types de prélèvement des échantillons :
- a) Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine ; et
 - b) Annexe E : Prélèvement des échantillons de sang.
- 5.10 Tout comportement de l'athlète et/ou des personnes l'accompagnant ou toute anomalie susceptibles de compromettre le prélèvement des échantillons sera consigné par l'ACD. Le cas échéant, *SOCHI 2014* et/ou l'ACD engageront la procédure décrite à l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- 5.11 En cas de doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé à l'athlète de fournir un échantillon supplémentaire. Si l'athlète refuse de fournir un autre échantillon, l'ACD consignera en détail les circonstances du refus et *SOCHI 2014* engagera la procédure décrite à l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- 5.12 L'ACD donnera à l'athlète la possibilité de documenter toute remarque qu'il pourrait avoir sur le déroulement de la phase de prélèvement des échantillons.
- 5.13 Lors de la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de fournir au minimum les renseignements suivants :
- a) la date, l'heure et la nature de la notification (sans préavis, avec préavis, avant ou après une compétition) ;
 - b) l'heure d'arrivée au poste de contrôle du dopage ;
 - c) la date et l'heure du prélèvement de l'échantillon ;
 - d) le nom de l'athlète ;
 - e) la date de naissance de l'athlète ;
 - f) le sexe de l'athlète ;
 - g) le numéro d'accréditation de l'athlète, qui, via la base de données de *SOCHI 2014*, peut fournir l'adresse et le numéro de téléphone de l'athlète ;
 - h) le sport et la discipline de l'athlète ;
 - i) le nom de l'entraîneur et du médecin de l'athlète ;
 - j) le numéro de code de l'échantillon ;
 - k) le nom et la signature de l'escorte ou de l'ACD témoin du prélèvement de l'échantillon d'urine ;
 - l) le nom et la signature de l'agent chargé du prélèvement sanguin qui a prélevé l'échantillon de sang, le cas échéant ;
 - m) les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire ;
 - n) les médicaments et compléments que l'athlète déclare prendre et, si nécessaire, le détail de ses récentes transfusions sanguines, dans les délais précisés par le laboratoire ;
 - o) toute irrégularité dans les procédures ;
 - p) toute remarque ou préoccupation de l'athlète sur l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, le cas échéant ;
 - q) le consentement de l'athlète pour le traitement des données du test sous ADAMS ;
 - r) le consentement ou le refus de l'athlète à l'égard de l'utilisation de ses échantillons à des fins de recherche ;
 - s) le nom et la signature de l'athlète ;
 - t) le nom et la signature du représentant de l'athlète, le cas échéant ; et
 - u) le nom et la signature de l'ACD.

- 5.14 Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, l'athlète et l'ACD signeront les documents appropriés indiquant ainsi l'exactitude des détails de la phase de prélèvement des échantillons qui y sont consignés, y compris toute remarque consignée par l'athlète. S'il est mineur, l'athlète, ainsi que son représentant (le cas échéant) signeront tous les deux la documentation. Toute autre personne présente à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons de l'athlète peut signer la documentation en tant que témoin de la procédure.
- 5.15 L'ACD remettra à l'athlète une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des échantillons, signés par ce dernier.

6. SÉCURITÉ/ ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE

Objectif

- 6.0 S'assurer que tous les échantillons prélevés au poste de contrôle du dopage et la documentation associée sont conservés en toute sécurité avant de quitter le poste de contrôle du dopage.

Généralités

- 6.1 L'administration post-contrôle débute lorsque l'athlète quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni un échantillon et se termine avec la préparation de tous les échantillons prélevés et de la documentation associée pour le transport.

Exigences relatives à la sécurité et à l'administration post-contrôle

- 6.2 *SOCHI 2014* a défini des critères afin de s'assurer que les échantillons seront conservés de manière à garantir leur intégrité, leur identité et leur validité avant de quitter le poste de contrôle du dopage. L'ACD s'assurera que les échantillons sont conservés conformément à ces critères selon lesquels ils doivent être placés dans un réfrigérateur verrouillé au poste de contrôle du dopage avant d'être transportés.
- 6.3 Tous les échantillons prélevés, sans exception, seront envoyés à un laboratoire accrédité par l'AMA ou autrement approuvé par cette dernière pour être analysés.
- 6.4 L'ACD s'assurera que la documentation requise pour chaque échantillon est complétée et conservée en lieu sûr.
- 6.5 *SOCHI 2014* s'assurera, le cas échéant, que les instructions relatives au type d'analyse à effectuer sont fournies au laboratoire accrédité par l'AMA.

7. TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION

Objectif

- 7.0 S'assurer que les échantillons et leur documentation arrivent au laboratoire accrédité par l'AMA dans un état permettant la réalisation des analyses demandées.
- 7.1 S'assurer que l'ACD envoie la documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons au CIO de manière sûre et dans les délais impartis.

Généralités

- 7.2 Le transport débute lorsque les échantillons et leur documentation quittent le poste de contrôle du dopage et se termine par la confirmation que les échantillons et la documentation relative au prélèvement des échantillons sont arrivés à destination.
- 7.3 Les activités principales consistent à organiser le transport sécurisé des échantillons et de la documentation correspondante jusqu'au laboratoire accrédité par l'AMA, ainsi que celui de la documentation relative au prélèvement des échantillons jusqu'au CIO.

Exigences relatives au transport et à la conservation des échantillons et de leur documentation

- 7.4 *SOCHI 2014* a sélectionné un système de transport garantissant l'intégrité, l'identité et la validité des échantillons et de leur documentation.
- 7.5 Les échantillons seront toujours envoyés au laboratoire accrédité par l'AMA en utilisant le mode de transport autorisé par *SOCHI 2014* dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les échantillons seront transportés de manière à minimiser leur éventuelle dégradation pouvant résulter de facteurs tels que le retard et les variations extrêmes de température.
- 7.6 La documentation permettant d'identifier l'athlète ne sera pas jointe aux échantillons ni à la documentation envoyée au laboratoire accrédité par l'AMA ou autrement approuvé par l'AMA.
- 7.7
- a) *SOCHI 2014* enverra au CIO toute documentation pertinente relative à la phase de prélèvement des échantillons dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons en utilisant le mode de transport autorisé par *SOCHI 2014*.
 - b) Si nécessaire, l'ACD remplira toute la documentation nécessaire pour passer la douane.
- 7.8
- a) *SOCHI 2014* vérifiera la chaîne de sécurité si la réception des échantillons et de la documentation correspondante ou de la documentation relative au prélèvement des échantillons n'est pas confirmée, ou si l'intégrité ou l'identité des échantillons a pu être compromis durant le transport. Dans ce cas, *SOCHI 2014* informera le CIO et ce dernier décidera s'il convient ou non d'invalider l'échantillon.
 - b) L'ouverture du sac de transport par la douane, les autorités aux frontières ou le personnel de sécurité de *SOCHI 2014* ne saurait à elle seule invalider le résultat des analyses réalisées par le laboratoire.
- 7.9 La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ou à une violation des règles antidopage sera conservée par le CIO pendant huit (8) ans minimum.

8. PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS

- 8.0 Le CIO est propriétaire des échantillons fournis par les athlètes.

ANNEXE A : EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER

Objectif

- A.1 S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une phase de prélèvement des échantillons et risquant d'entraîner un possible défaut de se conformer est examiné, suivi de mesures et documenté.

Généralités

- A.2 L'examen d'un possible défaut de se conformer débute lorsque le CIO, *SOCHI 2014* ou l'agent de contrôle du dopage (ACD) est informé d'un possible défaut de se conformer et s'achève lorsque le CIO prend les mesures de suivi appropriées en se basant sur les résultats de cet examen.

Responsabilités

- A.3 Il incombe au CIO de s'assurer que :
- a) tout problème pouvant compromettre le contrôle du dopage d'un athlète fait l'objet d'un examen initial afin de déterminer s'il y a eu un possible défaut de se conformer, comme le prévoient les règles antidopage du CIO ;
 - b) les informations et la documentation pertinentes, y compris, s'il y en a, les informations provenant de l'entourage immédiat, sont obtenues dès que possible pour que toutes les informations relatives au défaut de se conformer puissent être rapportées et présentées en tant que preuves éventuelles ;
 - c) la documentation permettant de signaler un possible défaut de se conformer est complétée ;
 - d) l'athlète ou toute autre personne est informé par écrit d'un possible défaut de se conformer et a la possibilité de répondre ; et
 - e) le résultat de l'examen d'un possible défaut de se conformer est transmis aux autres organisations antidopage, conformément au Code mondial antidopage.
- A.4 Il incombe à l'ACD de :
- a) informer l'athlète ou toute autre personne qu'un défaut de se conformer peut constituer une violation des règles antidopage ;
 - b) mettre en œuvre, dans la mesure du possible, la phase de prélèvement des échantillons de l'athlète ; et
 - c) transmettre un rapport écrit détaillé de tout possible défaut de se conformer.
- A.5 Les autres membres du personnel de prélèvement des échantillons sont chargés :
- a) d'informer l'athlète ou toute autre personne qu'un possible défaut de se conformer peut constituer une violation des règles antidopage ; et
 - b) de rapporter à l'ACD tout possible défaut de se conformer.

Exigences

- A.6 Tout possible défaut de se conformer doit être signalé par l'ACD et/ou contrôlé par le CIO le plus tôt possible.
- A.7 Si le CIO pense qu'il y a eu un possible défaut de se conformer, l'athlète ou toute autre personne doit être informé au cours de l'examen initial :
- a) des conséquences possibles ; et
 - b) de l'examen du CIO concernant un possible défaut de se conformer et de la mesure appropriée qui sera prise par la suite.

- A.8 Toute autre information nécessaire à l'examen d'un possible défaut de se conformer doit être recueillie dès que possible auprès de sources pertinentes, y compris l'athlète ou toute autre personne, et doit également être consignée.
- A.9 Le CIO devra s'assurer que les conclusions de l'examen initial du possible défaut de se conformer sont prises en compte dans la gestion des résultats et, si nécessaire, la planification des contrôles du dopage et les contrôles ciblés à venir.

ANNEXE B : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES AYANT UN HANDICAP

Objectif

- B.1 S'assurer que les besoins spécifiques des athlètes ayant un handicap sont pris en compte autant que possible lors de la phase de prélèvement des échantillons sans pour autant compromettre son intégrité.

Généralités

- B.2 Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des échantillons s'applique à des athlètes ayant un handicap et se termine avec les modifications apportées à la procédure et à l'équipement pour le recueil des échantillons si nécessaire et si possible.

Responsabilité

- B.3 Il incombe à *SOCHI 2014* de garantir que l'ACD dispose des informations et du matériel nécessaire pour mener la phase de prélèvement des échantillons sur un athlète ayant un handicap. L'ACD est responsable du prélèvement des échantillons.

Exigences

- B.4 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des échantillons pour les athlètes ayant un handicap seront effectués conformément à la notification et aux procédures standard de prélèvement des échantillons, sauf si des modifications sont nécessaires du fait du handicap de l'athlète.
- B.5 En planifiant et en organisant le prélèvement des échantillons, *SOCHI 2014* et l'ACD examineront la nécessité d'effectuer, pour des athlètes ayant un handicap, des modifications aux procédures standard de notification ou de prélèvement des échantillons et au matériel et aux équipements de prélèvement des échantillons. Si nécessaire, l'ACD fournira un cathéter neuf stérile à l'athlète pour produire un échantillon.
- B.6 L'ACD sera habilité à procéder aux modifications requises par la situation dans la mesure du possible et sous réserve que de telles modifications ne compromettent pas l'identité, l'intégrité ou la sécurité de l'échantillon. Toutes ces modifications doivent être documentées.
- B.7 L'athlète ayant une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle peut être accompagné par son représentant ou par un membre du personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement des échantillons, sous réserve d'une autorisation de l'athlète et de l'ACD.
- B.8 L'ACD décidera, le cas échéant, de l'utilisation de matériel ou d'équipements de prélèvement des échantillons particuliers afin de permettre à l'athlète de produire un échantillon dont l'identité, l'intégrité et la sécurité ne sont pas compromises.
- B.9 L'athlète peut utiliser son propre cathéter pour produire l'échantillon, si besoin est. Dans la mesure du possible, le cathéter devra être neuf et sorti d'un emballage scellé. L'ACD examinera tous les cathéters fournis par l'athlète avant leur utilisation. Cependant, la propreté d'un cathéter déjà utilisé ou descellé relève de la responsabilité de l'athlète.
- B.10 Les athlètes utilisant un système de drainage ou de recueil d'urine doivent éliminer l'urine déjà présente dans ce système avant de produire un échantillon pour l'analyse. Dans la mesure du possible, le système de drainage ou de recueil de l'urine devra être remplacé par un cathéter neuf ou un nouveau système de drainage. La propreté du système relève de la responsabilité de l'athlète.
- B.11 L'ACD consignera toute modification aux procédures de prélèvement standard des échantillons pour les athlètes ayant un handicap, y compris les modifications applicables décrites ci-dessus.

ANNEXE C : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES MINEURS

Objectif

- C.1 Garantir que les besoins des athlètes mineurs sont satisfaits lors de la production d'un échantillon, sans compromettre l'intégrité de la phase de prélèvement des échantillons.

Généralités

- C.2 Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des échantillons porte sur des athlètes mineurs et s'achève une fois les modifications à la procédure de prélèvement des échantillons apportées, si nécessaire et si possible.

Responsabilités

- C.3 Le CIO doit, autant que possible, s'assurer que l'ACD dispose de toutes les informations nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons sur un athlète mineur. Il doit notamment confirmer, si nécessaire, l'existence des clauses de consentement parental lors de l'organisation des contrôles.

Exigences

- C.4 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des échantillons des athlètes mineurs doivent être conformes à la notification et aux procédures standard de prélèvement des échantillons, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que l'athlète est mineur.
- C.5 En planifiant et en organisant le prélèvement des échantillons, le CIO, *SOCHI 2014* et l'ACD examineront la nécessité d'effectuer, sur des athlètes mineurs, des prélèvements des échantillons susceptibles de requérir des modifications aux procédures de notification ou de prélèvement des échantillons de référence.
- C.6 Le CIO, *SOCHI 2014* et l'ACD pourront procéder, dans la mesure du possible, aux modifications requises par la situation, sous réserve que ces dernières ne compromettent pas l'identité, l'intégrité ou la sécurité de l'échantillon.
- C.7 Les athlètes mineurs devraient être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Le représentant ne pourra cependant assister à la production de l'échantillon d'urine que sur demande de l'athlète mineur. Cette mesure a pour but de garantir que l'observation par l'ACD ou l'escorte se déroule conformément à la procédure. Même si le mineur décline la présence d'un représentant, le CIO, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, décidera si un tiers doit être présent durant la notification de prélèvement et/ou le prélèvement de l'échantillon de l'athlète.
- C.8 Pour les athlètes mineurs, l'ACD déterminera qui, outre le personnel de prélèvement des échantillons, peut être présent pendant la phase de prélèvement des échantillons. Sont autorisés :
- a) un représentant du mineur, qui observera la phase de prélèvement des échantillons et surveillera notamment l'ACD ou l'escorte lorsque le mineur produira l'échantillon d'urine ;
 - b) un représentant de l'ACD ou de l'escorte qui sera présent lorsque le mineur produira l'échantillon d'urine.

Ces représentants ne pourront observer directement la production de l'échantillon que si le mineur le demande.

- C.9 Si le mineur décline la présence d'un représentant pendant la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD devra documenter ce fait de manière détaillée. Ce refus de l'athlète n'invalide pas le contrôle, mais il doit être consigné. Si un mineur renonce à la présence d'un représentant, le représentant de l'ACD ou de l'escorte doit être présent.

- C.10 Si un mineur fait partie du groupe cible soumis aux contrôles de dopage, il est préférable de procéder à tous les contrôles en un endroit où la présence d'un adulte est la plus probable ; sur un site d'entraînement, par exemple. Toutefois, le fait de procéder à un contrôle antidopage sur n'importe quel autre site n'invalidera pas le contrôle.
- C.11 Le CIO et *SOCHI 2014* décideront des mesures à adopter lorsqu'aucun adulte n'est présent lors du contrôle d'un athlète mineur et aideront l'athlète à localiser un représentant afin de pouvoir procéder au contrôle.

ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE

Objectif

- D.1 Prélever un échantillon d'urine de l'athlète en s'assurant que :
- a) les principes de précaution reconnus internationalement en matière de santé sont respectés afin que la santé et la sécurité de l'athlète et du personnel de prélèvement des échantillons ne soient pas compromises ;
 - b) la gravité spécifique et le volume de l'échantillon d'urine requis pour l'analyse sont respectés. Les échantillons ne répondant pas à ces exigences ne sauraient être refusés à l'analyse pour cette raison. Le laboratoire compétent, en consultation avec le CIO, décide de la recevabilité ou non d'un échantillon ;
 - c) l'échantillon n'a pas été falsifié, substitué, contaminé ou altéré de quelque manière que ce soit ;
 - d) l'échantillon est identifié de manière claire et précise ; et
 - e) l'échantillon est placé dans une boîte scellée rendant les tentatives d'effraction visibles.

Généralités

- D.2 Le prélèvement d'un échantillon d'urine commence lorsque l'athlète est informé des exigences relatives au prélèvement des échantillons et se termine lorsque l'urine résiduelle restante à la fin de la phase de prélèvement des échantillons de l'athlète est jetée.

Responsabilité

- D.3 L'ACD doit s'assurer que les échantillons sont correctement prélevés, identifiés et scellés. Il doit également assister directement à la production de l'échantillon d'urine.

Exigences

- D.4 L'ACD doit s'assurer que l'athlète est informé des exigences relatives au prélèvement des échantillons et toutes les modifications décrites dans l'Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap.
- D.5 L'ACD doit s'assurer que l'athlète dispose du matériel nécessaire au prélèvement des échantillons. Conformément à l'Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap, si la nature du handicap d'un athlète requiert l'utilisation de matériel supplémentaire, l'ACD doit examiner ce matériel afin de s'assurer qu'il ne compromet pas l'identité et l'intégrité de l'échantillon.
- D.6 L'ACD doit demander à l'athlète de choisir un récipient pour le prélèvement.
- D.7 Lorsque l'athlète a choisi un récipient pour le prélèvement (ou tout autre matériel contenant directement l'échantillon d'urine), l'ACD doit lui demander de vérifier que les sceaux sont intacts et que le récipient n'a pas subi d'effraction. Si le matériel choisi ne convient pas à l'athlète, ce dernier peut en choisir un autre. Si aucun matériel disponible ne satisfait l'athlète, ce fait devra être consigné par l'ACD.
- D.8 Si l'ACD pense, à l'inverse de l'athlète, que le matériel mis à disposition convient tout à fait, il demandera à l'athlète de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD pense que les motifs de l'athlète sont justifiés et que le matériel disponible ne convient pas, il mettra fin au prélèvement de l'échantillon d'urine de l'athlète et consignera ce fait.

- D.9 L'athlète doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon prélevé jusqu'à ce que ceux-ci soient scellés, à moins que le handicap de l'athlète ne requière une assistance particulière, conformément à l'Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap. Dans des circonstances exceptionnelles, le représentant de l'athlète ou le personnel de prélèvement des échantillons peut fournir une aide supplémentaire à l'athlète pendant la phase de prélèvement des échantillons, à condition que l'athlète et l'ACD l'aient autorisé à le faire.
- D.10 L'ACD qui assiste à la production de l'échantillon doit être du même sexe que l'athlète.
- D.11 L'ACD doit, dans la mesure du possible, s'assurer que l'athlète se lave soigneusement les mains avant de fournir l'échantillon.
- D.12 L'ACD et l'athlète se rendront dans un lieu garantissant le respect de l'intimité de l'athlète pour le prélèvement de l'échantillon.
- D.13 L'ACD doit avoir une vue directe sur l'échantillon d'urine quittant le corps de l'athlète et doit continuer de surveiller l'échantillon jusqu'à ce que celui-ci soit scellé. L'ACD doit ensuite consigner par écrit le déroulement de la production de l'échantillon. L'ACD doit demander à l'athlète d'enlever ou d'ajuster les vêtements l'empêchant d'avoir une vue dégagée sur la production de l'échantillon. Une fois l'échantillon produit, l'ACD doit s'assurer que toute l'urine produite par l'athlète pendant la miction se trouve bien dans le récipient de prélèvement.
- D.14 L'ACD vérifiera sous les yeux de l'athlète que le volume d'urine requis pour l'analyse a été produit.
- D.15 Si le volume d'urine est insuffisant, l'ACD doit suivre la procédure relative à la fourniture d'un échantillon partiel décrite dans l'Annexe F : Échantillons d'urine - volume insuffisant.
- D.16 L'ACD doit demander à l'athlète de choisir une trousse de prélèvement des échantillons contenant des flacons désignés A et B, conformément à la clause D.7 de l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.
- D.17 Une fois la trousse de prélèvement des échantillons choisie, l'ACD et l'athlète doivent vérifier que tous les numéros d'identification correspondent et que l'ACD a bien consigné ce numéro d'identification.
- D.18 Si l'athlète ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD doit demander à l'athlète de choisir une autre trousse, conformément à la clause D.7 de l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine. L'ACD devra consigner ce fait.
- D.19 L'athlète doit verser le volume d'urine minimum requis pour l'analyse (30 ml) dans le flacon B, et le reste dans le flacon A (minimum 60 ml). Si l'athlète fournit une quantité d'urine supérieure au volume minimum requis pour l'analyse, l'ACD doit s'assurer que l'athlète remplit le flacon A au maximum, conformément aux recommandations du fabricant. S'il reste encore de l'urine, l'ACD doit s'assurer que l'athlète remplit le flacon B au maximum, conformément aux recommandations du fabricant. L'ACD demandera à l'athlète de vérifier qu'il reste une petite quantité d'urine dans le récipient de prélèvement, en lui expliquant que cela sert à contrôler la gravité spécifique de l'urine résiduelle, conformément à la clause D.22.
- D.20 L'urine ne peut être jetée que si les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la clause D.19, et si l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à la clause D.22. Le volume d'urine requis pour l'analyse est considéré comme un minimum absolu.
- D.21 L'ACD doit indiquer à l'athlète comment sceller les flacons et vérifier sous les yeux de l'athlète que les flacons ont été correctement scellés.
- D.22 L'ACD doit tester la gravité spécifique de l'urine résiduelle du récipient de prélèvement afin de déterminer si elle convient à l'analyse. Si l'ACD constate que la gravité spécifique de l'échantillon ne convient pas à l'analyse, il doit appliquer les mesures prévues par l'Annexe G : Échantillons d'urine ne répondant pas aux exigences de gravité spécifique requise pour l'analyse.

D.23 L'ACD doit s'assurer que l'athlète sait qu'il a la possibilité de demander que l'urine résiduelle n'étant pas envoyée au laboratoire pour analyse soit jetée en sa présence.

ANNEXE E : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG

Objectif

- E.1 Prélever un échantillon de sang de l'athlète en s'assurant que :
- a) les principes de précaution reconnus internationalement en matière de santé sont respectés afin que la santé et la sécurité de l'athlète et du personnel de prélèvement des échantillons ne soient pas compromises ;
 - b) la quantité et la qualité de l'échantillon répondent aux conditions requises pour l'analyse ;
 - c) l'échantillon n'a pas été falsifié, substitué, contaminé ou altéré de quelque manière que ce soit ;
 - d) l'échantillon est identifié de manière claire et précise ; et
 - e) l'échantillon est soigneusement scellé.

Généralités

- E.2 Le prélèvement des échantillons de sang commence lorsque l'athlète est informé des exigences relatives au prélèvement des échantillons et se termine lorsque l'échantillon est stocké avant d'être envoyé pour analyse au laboratoire accrédité par l'AMA.

Responsabilités

- E.3 Il incombe à l'ACD de s'assurer que :
- a) les échantillons sont correctement prélevés, identifiés et scellés ;
 - b) tous les échantillons ont été correctement stockés et envoyés conformément aux exigences relatives à l'analyse.
- E.4 L'agent de prélèvement sanguin est chargé de prélever des échantillons de sang, de répondre aux questions de l'athlète lors du prélèvement et de jeter le matériel ayant servi au prélèvement sanguin mais n'étant pas nécessaire à la suite de la phase de prélèvement des échantillons.

Exigences

- E.5 Les procédures relatives au prélèvement sanguin doivent respecter les normes locales et la législation sur les précautions à prendre en matière de santé.
- E.6 Le matériel utilisé pour le prélèvement des échantillons sanguins se compose : a) d'un seul tube de prélèvement pour le profilage sanguin ; b) d'un tube A et d'un tube B pour l'analyse de sang ; c) de matériel particulier précisé par le laboratoire compétent.
- E.7 L'ACD doit s'assurer que l'athlète est informé des exigences relatives au prélèvement des échantillons et des modifications présentées dans l'Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap.
- E.8 L'athlète et l'escorte ou l'ACD doivent se rendre sur le lieu de prélèvement de l'échantillon.
- E.9 Avant de commencer, l'ACD doit s'assurer que les conditions de prélèvement sont confortables, comme le prévoient les lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement des échantillons sanguins.
- E.10 L'ACD doit demander à l'athlète de choisir la ou les trousse(s) de prélèvement et de vérifier que le matériel choisi n'a pas été falsifié et que les sceaux sont intacts. Si le matériel ne convient pas à l'athlète, ce dernier peut en choisir un autre. Si aucun matériel disponible ne satisfait l'athlète, ce fait devra être consigné par l'ACD.

- E.11 Si l'ACD pense, à l'inverse de l'athlète, que le matériel mis à disposition convient tout à fait, il demandera à l'athlète de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD pense que les motifs de l'athlète sont justifiés et que le matériel disponible ne convient pas, il mettra fin au prélèvement de l'échantillon d'urine de l'athlète et consignera ce fait.
- E.12 Une fois la boîte de prélèvement des échantillons choisie, l'ACD et l'athlète doivent vérifier que tous les numéros d'identification correspondent et que l'ACD a bien consigné ce numéro. Si l'athlète ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD doit demander à l'athlète de choisir une autre trousse. L'ACD devra consigner ce fait.
- E.13 L'agent de prélèvement sanguin doit nettoyer la peau de l'athlète avec une lingette ou une compresse stérile désinfectante à un endroit qui ne risque pas d'affecter les performances de l'athlète. Si nécessaire, l'agent de prélèvement sanguin peut poser un garrot. Il prélèvera le sang dans le tube à partir d'une veine superficielle. Si un garrot est posé, il doit être enlevé immédiatement après la ponction veineuse.
- E.14 La quantité de sang prélevée doit répondre aux exigences du laboratoire afin que l'échantillon puisse être analysé.
- E.15 Si la quantité de sang recueillie est insuffisante lors de la première prise de sang, l'agent de prélèvement sanguin doit répéter la procédure. Il ne doit cependant pas faire plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un échantillon, l'agent de prélèvement sanguin doit en informer l'ACD, qui suspendra alors le prélèvement de l'échantillon de sang et en prendra note, en en précisant les motifs.
- E.16 L'agent de prélèvement sanguin doit appliquer un pansement à l'endroit où la ponction veineuse a été réalisée.
- E.17 L'agent de prélèvement sanguin doit jeter, de manière appropriée, le matériel utilisé pour le prélèvement de l'échantillon de sang n'étant pas nécessaire à la suite de la phase de prélèvement des échantillons, conformément aux directives locales sur la manipulation du sang.
- E.18 Si l'échantillon nécessite un traitement supplémentaire sur place, tel qu'une centrifugation ou une séparation du sérum, l'athlète doit continuer à garder l'échantillon sous observation jusqu'à ce que ce dernier soit finalement scellé dans une boîte sécurisée et non falsifiée.
- E.19 L'ACD doit indiquer à l'athlète comment sceller les flacons et vérifier sous les yeux de l'athlète que les flacons ont été correctement scellés.
- E.20 Avant d'être envoyé au laboratoire accrédité par l'AMA, l'échantillon scellé doit être stocké de manière à protéger son intégrité, son identité et sa sécurité.
- E.21 Les lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement des échantillons sanguins constitueront une autre source d'information sur le prélèvement sanguin et les contrôles.

ANNEXE F : ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT

Objectif

- F.1 S'assurer que les procédures appropriées sont appliquées lorsque le volume d'urine requis pour l'analyse n'est pas atteint.

Généralités

- F.2 La procédure commence lorsque l'athlète est informé que le volume de l'échantillon fourni est insuffisant pour être analysé et se termine lorsqu'un volume suffisant d'urine est produit.

Responsabilité

- F.3 L'ACD doit déclarer que le volume de l'échantillon est insuffisant et obtenir un ou plusieurs échantillon(s) supplémentaire(s) afin que le volume des différents échantillons réunis soit suffisant.

Exigences

- F.4 Si le volume de l'échantillon recueilli est insuffisant, l'ACD doit informer l'athlète qu'un nouvel échantillon doit être prélevé afin de répondre aux exigences relatives au volume d'urine nécessaire à l'analyse.
- F.5 L'ACD doit demander à l'athlète de choisir un équipement pour le recueil des échantillons partiels, conformément à la clause D.7 de l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.
- F.6 L'ACD doit ensuite demander à l'athlète d'ouvrir l'équipement, de verser l'échantillon partiel dans le récipient et de le sceller, comme indiqué par l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue de l'athlète, que le récipient a été correctement scellé.
- F.7 L'ACD et l'athlète doivent vérifier que le numéro d'identification de l'équipement ainsi que le volume et l'identité de l'échantillon partiel ont été correctement consignés par l'ACD. L'athlète ou l'ACD doit garder en sa possession l'échantillon partiel scellé.
- F.8 L'athlète doit rester sous observation en permanence et avoir la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre échantillon.
- F.9 Quand l'athlète est en mesure de fournir un autre échantillon, il convient de répéter les procédures de prélèvement décrites dans l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine, jusqu'à l'obtention d'un volume suffisant d'urine, en mélangeant l'échantillon initial aux échantillons supplémentaires.
- F.10 Quand l'ACD estime que les exigences du volume d'urine convenant à l'analyse ont été respectées, l'ACD et l'athlète doivent vérifier l'intégrité du ou des mécanisme(s) de scellement du ou des récipient(s) renfermant le ou les échantillon(s) partiel(s). Toute irrégularité au niveau du ou des mécanisme(s) de scellement doit faire l'objet d'une vérification et être consignée par l'ACD conformément à l'Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- F.11 L'ACD demandera ensuite à l'athlète de briser le(s) sceau(x) et de mélanger les échantillons, en s'assurant d'ajouter successivement les échantillons supplémentaires au premier échantillon recueilli jusqu'à ce que le volume recueilli réponde à l'exigence minimale relative au volume nécessaire à l'analyse.
- F.12 L'ACD et l'athlète doivent alors se référer aux sections appropriées de l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.
- F.13 L'ACD doit contrôler l'urine résiduelle pour s'assurer qu'elle respecte les exigences relatives à la gravité spécifique nécessaire à l'analyse.

- F.14 L'urine ne peut être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la clause D.19. Le volume d'urine convenant à l'analyse doit être considéré comme un minimum absolu.

ANNEXE G : ÉCHANTILLONS D'URINE NE RÉPONDANT PAS AUX EXIGENCES RELATIVES À LA GRAVITÉ SPÉCIFIQUE NÉCESSAIRE À L'ANALYSE

Objectif

- G.1 S'assurer que les procédures appropriées sont appliquées quand la gravité spécifique d'urine nécessaire à l'analyse n'est pas atteinte.

Généralités

- G.2 La procédure commence dès que l'ACD informe l'athlète qu'un échantillon supplémentaire est nécessaire et se termine soit avec le prélèvement d'un échantillon qui respecte la gravité spécifique nécessaire à l'analyse, soit, au besoin, avec une action de suivi de la part du CIO.

Responsabilité

- G.3 *SOCHI 2014* a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un échantillon correct a été prélevé. Si l'échantillon initial prélevé ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse, l'ACD a la responsabilité de prélever des échantillons supplémentaires jusqu'à ce qu'un échantillon correct ait été obtenu.

Exigences

- G.4 L'ACD doit déterminer si l'échantillon ne répond pas aux exigences de gravité spécifique nécessaire à l'analyse.
- G.5 L'ACD doit informer l'athlète qu'il doit fournir un autre échantillon.
- G.6 L'athlète doit rester sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir des échantillons supplémentaires.
- G.7 L'athlète sera invité à ne pas s'hydrater excessivement dans la mesure où cela risque de retarder la production d'un échantillon convenable.
- G.8 Quand l'athlète est en mesure de produire un échantillon supplémentaire, l'ACD devra répéter les procédures décrites dans l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.
- G.9 L'ACD doit prélever des échantillons supplémentaires jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique nécessaire à l'analyse soit respectée ou jusqu'à ce que l'ACD déclare qu'il est impossible de poursuivre le contrôle du dopage en raison de circonstances exceptionnelles d'ordre logistique. De telles circonstances exceptionnelles doivent être consignées par l'ACD.
- G.10 Conformément à la clause G.9 et étant donné la nature organisationnelle des Jeux, il serait infaisable de prélever plus de deux (2) échantillons d'un athlète au cours d'une seule opération de contrôle du dopage. De ce fait, et dans le cas où l'échantillon de l'athlète ne répondrait pas aux exigences relatives à la gravité spécifique nécessaire à l'analyse, le CIO demandera à l'athlète de fournir un (1) échantillon additionnel.
- G.11 L'ACD inscrira que les échantillons recueillis n'appartiennent qu'à un seul et même athlète et notera l'ordre dans lequel ces échantillons ont été produits.
- G.12 L'ACD doit poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, conformément aux sections concernées de l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.
- G.13 S'il apparaît qu'aucun échantillon fourni par l'athlète ne répond aux exigences relatives à la gravité spécifique nécessaire à l'analyse et si l'ACD déclare qu'il est impossible pour des raisons logistiques de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD pourra y mettre fin. Dans de telles circonstances, le cas échéant, le CIO pourrait enquêter sur une éventuelle violation des règles antidopage.

- G.14 L'ACD doit envoyer au laboratoire accrédité par l'AMA tous les échantillons qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non la gravité spécifique nécessaire à l'analyse.
- G.15 Le laboratoire accrédité par l'AMA décidera, conjointement avec le CIO, des échantillons à analyser.

ANNEXE H : EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

- H.1 S'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons n'est pas en situation de conflit d'intérêts et a les qualifications et l'expérience nécessaires pour mener à bien la phase de prélèvement des échantillons.

Généralités

- H.2 La procédure concernant le personnel de prélèvement des échantillons commence par le développement des compétences nécessaires et se termine par l'obtention d'une accréditation identifiable.

Responsabilité

- H.3 *SOCHI 2014* est responsable de toutes les activités décrites dans la présente annexe.
- H.4 *SOCHI 2014* détermine les compétences et les qualifications nécessaires pour pouvoir devenir ACD, escorte et agent de prélèvement sanguin. *SOCHI 2014* doit rédiger une description des tâches du personnel de prélèvement des échantillons qui définit leurs responsabilités respectives. Les conditions minimales sont que :
- a) les membres du personnel de prélèvement des échantillons ne doivent pas être mineurs ; et
 - b) les agents de prélèvement sanguin devront posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins.
- H.5 *SOCHI 2014* s'assurera que les membres du personnel de prélèvement des échantillons qui ont un intérêt aux résultats du prélèvement ou du contrôle de l'échantillon d'un athlète ne sont pas affectés à cette phase de prélèvement des échantillons. Un membre du personnel de prélèvement des échantillons est considéré comme ayant un intérêt dans ce prélèvement s'il est :
- a) associé à la planification touchant le sport dans lequel le contrôle est effectué ; ou
 - b) lié et associé aux affaires personnelles de tout athlète susceptible de fournir un échantillon au cours de cette phase de prélèvement.
- H.6 *SOCHI 2014* doit s'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons est suffisamment qualifié et formé pour remplir ses fonctions.
- H.7 Le programme de formation des agents de prélèvement sanguin doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de contrôle et une familiarisation avec les précautions d'usage en matière de santé.
- H.8 Le programme de formation des agents de contrôle du dopage doit comprendre au minimum :
- a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de contrôle liées à la fonction d'ACD ;
 - b) l'observation, de préférence sur place, de toutes les activités de prélèvement des échantillons liées aux exigences des présentes procédures techniques relatives au contrôle du dopage ; et
 - c) l'exécution satisfaisante d'une phase de prélèvement des échantillons complète sur place, en présence d'un ACD qualifié, ou de son équivalent. Les conditions de prélèvement ne doivent pas être consignées dans les observations relatives au site.
- H.9 Un individu souhaitant rejoindre le programme antidopage de *SOCHI 2014* en tant qu'ACD doit déjà être un ACD certifié et jouissant d'une bonne réputation auprès d'une organisation nationale antidopage.

- H.10 Le programme de formation destiné aux escortes doit inclure des études de toutes les conditions de la procédure de prélèvement des échantillons.
- H.11 *SOCHI 2014* conservera les dossiers relatifs aux diplômés, à la formation, aux compétences et à l'expérience.

Exigences : accréditation, ré-accréditation et délégation.

- H.12 *SOCHI 2014* doit accréditer et ré-accréditer le personnel de prélèvement des échantillons.
- H.13 *SOCHI 2014* doit s'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons a validé le programme de formation et qu'il connaît les exigences des présentes règles avant d'accorder une accréditation.
- H.14 L'accréditation ne sera valable que pendant la durée des Jeux Olympiques.
- H.15 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par *SOCHI 2014* sera autorisé à effectuer des activités de prélèvement des échantillons au nom du CIO.
- H.16 Les ACD peuvent se charger de toutes les activités relatives à la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements sanguins. Ils peuvent également demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques relevant des tâches qui lui sont autorisées.